



Luxembourg, le **09 FEV. 2024**

Monsieur Hendrik Dennemeyer  
69, Côte d'Eich  
**L-1450 Luxembourg**

**N/Réf.: 107302**

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 24 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction de deux abris dans le cadre de la production biologique de légumes sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HESPERANGE: section C d'ALZINGEN, sous les numéros 1695, 1696 et 1673, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les constructions seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Hesperange, section C de Alzingen, sous les numéros 1696 et 1695, conformément à la demande soumise.
2. L'abri de jardin pour le stockage de matériel ne dépassera pas les dimensions suivantes :
  - Longueur : 3,75 m
  - Largeur : 3,12 m
  - Hauteur : 2,30 m
3. L'abri pour les réservoirs d'eau de pluie ne dépassera pas les dimensions suivantes :
  - Longueur : 6,15 m
  - Largeur : 2,24 m
  - Hauteur : 2,56 m
4. L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits
5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet
6. L'abri ne servira qu'à des fins jardinières (dépôt de matériel de jardin).
7. Les constructions ne seront pas raccordées aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.

8. Il ne sera point déverser des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
9. Afin de contribuer à une meilleure intégration dans le paysage, une haie d'espèces indigènes de 25 mètres de long sera plantée le long de la clôture du côté est de la parcelle 1695.
10. Les mesures d'intégration exactes seront déterminées en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Pit Schoos, tél : 621 202 145).

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :  
- Arrondissement SUD  
- Commune de HESPERANGE